

Arrêt

n° 225 098 du 22 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me I. SIMONE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina, et de confession chrétienne. Vous êtes né à Lomé et viviez dans le quartier d'Agoè-Aynomé. Vous étiez frigoriste. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, selon vos dernière déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Alors qu'ils essayent sans succès d'avoir un enfant, vos parents se rendent chez un prêtre du culte vodou. Celui-ci accepte d'agir, à condition que s'il s'agit d'un garçon, l'enfant prenne la succession du prêtre à son décès. Le 18 mars 2017, le prêtre décède et vous devez dès lors le remplacer. Votre père étant décédé en 2014, c'est votre oncle [N.] qui vient vous rappeler, en juin 2017, qu'il s'agit d'un engagement pris par vos parents auquel vous ne pouvez pas vous soustraire. Vous ne donnez pas suite à cette exigence. Un peu moins d'un an plus tard, en mai 2018, vos quatre oncles et votre mère viennent ensemble vous rappeler qu'ils attendent votre réponse depuis longtemps. Vous leur exprimez alors votre refus de prendre la fonction de prêtre, ce qui provoque leur colère. Le 4 juin, votre oncle [G.] vient sur votre lieu de travail et s'en prend à votre patron, qu'il accuse d'être responsable de votre manque de respect envers votre famille. Vous vous cachez chez un premier ami, chez lequel vous recevez un appel de menaces de [G.]. Vous vous cachez ensuite chez un deuxième ami. Le 16 juin 2018, trois de vos oncles viennent vous y enlever en compagnie de deux adeptes du culte vodou et du fils du prêtre décédé. Vous êtes séquestré dans une maison. Le troisième jour de votre séquestration commence la cérémonie d'initiation. Alors que vous refusez d'obtempérer à ce qu'on vous demande, il est décidé de vous transférer dans une forêt sacrée pour une durée de huit mois. Vous profitez cependant de l'absence de votre surveillant, qui a laissé la porte ouverte, pour vous enfuir avant ce transfert. Vous vous cachez ensuite dans plusieurs endroits.

Le 3 août 2018, vous prenez un avion pour la Belgique, muni d'un passeport d'emprunt. Le lendemain, vous arrivez en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale le 20 août 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre carte d'identité, un carnet de santé, un certificat médical attestant de lésions, un reçu d'une auberge, et une copie partielle de votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être assassiné par vos oncles paternels, en raison de votre refus de prendre la fonction de prêtre vodou à la suite du décès du prêtre précédent, en mars 2017 (notes de l'entretien personnel du 19 février 2019, p. 9-10). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées.

En effet, le Commissariat général constate que votre présence au Togo au moment des problèmes invoqués n'est pas établie. Ainsi, le 14 octobre 2016, vous vous êtes vu délivrer un visa Schengen par l'ambassade de France à Lomé. Vous êtes venu en France le 30 octobre 2016, chez votre oncle maternel [A.], afin d'aller y célébrer l'anniversaire de son épouse. Vous déclarez avoir quitté la France le 6 novembre 2016 (notes de l'entretien personnel, p. 9-10 ; farde « Informations sur le pays », n° 1 : Demande de visa Schengen). Il vous a dès lors été demandé de présenter une preuve de votre retour au Togo après cette visite familiale en France. Après votre entretien personnel, vous avez produit une copie de votre passeport, délivré le 18 novembre 2015 (farde « Documents », n° 5). Le Commissariat général souligne tout d'abord que vous n'en présentez qu'une copie, et que celle-ci est incomplète, les pages 6, 7, et toutes les pages après 11 étant manquantes. Ensuite, si l'on constate la présence d'un cachet d'entrée en France le 30 octobre 2016, rien ne permet de constater que vous soyez retourné au Togo en novembre 2016. La copie présentée ne contient tout d'abord aucun cachet de sortie postérieur à votre date d'entrée en France. Ensuite, en page 11 figure un cachet, illisible, au sujet duquel il est

impossible de déterminer s'il s'agit d'un cachet d'entrée ou de sortie, ni de quel pays il s'agit. Par ailleurs, si vous déclarez avoir quitté la France le 6 novembre 2016, le Commissariat général souligne qu'il n'apparaît pas clairement si le dernier chiffre de l'année est un « 6 » ou un « 8 », et que celui-ci ne ressemble en tout cas aucunement au « 6 » du jour « 06 ». Ce cachet a en outre fait l'objet d'une analyse par la Direction centrale de la police technique et scientifique - Office Central pour la Répression des Faux Documents (farde « Informations sur le pays », n° 2 : Rapport d'analyse). Celle-ci affirme semblablement qu'il est impossible de déterminer si la date mentionnée concerne 2016 ou 2018, de constater qu'il s'agit bien d'un cachet d'entrée au Togo, et de vérifier si ce cachet a été apposé manuellement ou s'il a été pré-imprimé. Dès lors que de sérieux doutes sont émis quant à ce cachet, celui-ci ne permet pas d'attester de votre retour au Togo après votre arrivée en France en octobre 2016. Étant donné que les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Togo sont arrivés après ce voyage en France, la preuve de votre retour au Togo constitue un élément fondamental dans l'analyse de la crédibilité de ces problèmes. Or, votre retour n'étant pas établi, le Commissariat général considère que les problèmes que vous invoquez ne sont pas non plus établis.

En outre, le Commissariat général relève des inconstances entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, et vos déclarations faites lors de votre entretien personnel devant le Commissariat général. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été arrêté le 16 juin 2018 « par un capitaine de l'armée répondant au nom de [D.-G.] ». Vous y avez également déclaré que « [votre] famille a demandé au capitaine de [vous] arrêter » (cf. dossier administratif – questionnaire CGRA). Or, il ressort clairement de votre récit produit devant le Commissariat général que ce « capitaine de l'armée répondant au nom de [D.-G.] » est en réalité votre oncle, que le fait qu'il soit capitaine de l'armée n'a aucune importance dans votre récit, et que votre famille ne lui a nullement demandé de vous arrêter, puisque celui-ci est à la tête des problèmes que vous avez connus, et ce depuis bien avant votre arrestation : il vous a rappelé en mai 2018 l'engagement pris par vos parents, il s'en est pris ensuite à votre patron et l'a menacé, et il vous a menacé par téléphone lorsque vous étiez caché chez un premier ami, avant de venir vous enlever (notes de l'entretien personnel, p. 11-17). Ces inconstances relatives à l'identité même de votre persécuteur et des circonstances dans lesquelles vous auriez été arrêté portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous n'avez pas invoqué d'autre problème à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 11, p. 16 et p. 19).

Concernant enfin les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale (farde « Documents », n° 1 à 4), ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité (n° 1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous présentez ensuite un carnet de santé visant à attester que vous avez reçu des soins après avoir été maltraité (n° 2). Ce carnet ne revêt tout d'abord aucune forme officielle : sa page de garde n'est pas entièrement complétée (il manque notamment le numéro du carnet), et il est daté du 09/07/18, mais aussi du 11/7 et du 12/8 (à cette dernière date, vous n'êtes plus censé être au Togo). Ensuite, il contient seulement une liste de médicaments, sans description aucune des soucis de santé rencontrés. Partant, ce carnet ne peut attester ni de votre présence au Togo à cette date, ni des circonstances dans lesquelles vous dites avoir été maltraité.

Concernant ensuite le certificat médical de lésions, établi le 27 décembre 2018 (n° 3), celui-ci qui indique que vous présentez plusieurs cicatrices, qui seraient dues à des coups reçus dans votre pays d'origine. Cependant, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises.

Enfin, le reçu que vous présentez de l'auberge Douvon (n° 4) vise à attester de votre présence dans cette auberge juste avant votre fuite du Togo. Le Commissariat général relève cependant que votre nom ne figure pas sur ce reçu. Par ailleurs, il ne peut aucunement attester des problèmes que vous dites avoir connus au Togo.

En date du 14 et 21 mars 2019, vous avez envoyé, par l'intermédiaire de votre avocat, plusieurs observations relatives aux notes de votre entretien personnel, dont vous aviez demandé à obtenir copie.

Vos remarques 13 et 14 concernent le capitaine [O.]. Vous faites d'abord observer que son nom de famille est « [O.] » et non pas « [D.] », comme indiqué en page 16 des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général souligne que cette graphie est celle qui figure dans votre questionnaire CGRA complété à l'Office des étrangers, raison pour laquelle elle vous a été lue telle quelle lorsque vous avez été confronté en entretien à vos déclarations faites devant l'Office. Vous avez ensuite fait l'observation selon laquelle vous auriez dit qu'[O.] était votre oncle et que vous n'auriez pas dit que votre famille a demandé à un certain [O.] de vous arrêter. Dès lors qu'il s'agit là de ce que vous aviez déclaré devant l'Office des étrangers, ce qui vous a été dit à ce moment de l'entretien visait à vous confronter à vos déclarations inconstantes. Le fait de répéter, aussi bien en entretien que dans le cadre des observations sur les notes de l'entretien personnel, que ce n'est pas ce que vous avez dit ne peut aucunement justifier le fait que ces déclarations figurent dans votre dossier de l'Office des étrangers, que vous avez signées, et pour lesquelles vous n'avez fait aucune remarque lorsque la possibilité vous en a été donnée en début d'entretien (notes de l'entretien personnel, p. 2-3).

Les autres remarques concernent des points qui ne sont pas abordés dans la présente décision et ne peuvent aucunement en changer le sens.

En conclusion de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut accorder aucune crédibilité au récit que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale. Partant, il ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies de son passeport ainsi que de documents médicaux.

3.2. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 16 juillet 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'un courrier, d'un faire-part de décès, de photographies, de documents professionnels, d'un certificat de décès et d'enveloppes DHL (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 23 juillet 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire précisant la manière dont certains des documents de la note complémentaire du 16 juillet 2019 ont été obtenus (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.4. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 7 août 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'une déclaration de naissance et d'un certificat de nationalité (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.5. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant l'original de son passeport (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant au motif, essentiellement, que sa présence au Togo, au moment des faits allégués, n'est pas établie. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que l'essentiel de la décision entreprise repose sur le constat que la présence du requérant au Togo, au moment des faits allégués, n'est pas établie et, par conséquent, que le récit du requérant ne peut pas être considéré comme crédible. La motivation de la partie défenderesse à cet égard se fonde sur la présence, établie et non contestée, du requérant dans l'espace Schengen en octobre 2016 et le constat que le requérant ne démontre pas son retour de manière crédible. La partie défenderesse observe que le requérant a produit des copies de son passeport, desquelles plusieurs pages étaient manquantes et que le cachet, présenté comme démontrant son retour au Togo après octobre 2016, est illisible. Elle dépose, à cet effet, un rapport d'analyse de la police fédérale duquel il ressort qu'il leur était impossible de déterminer si la date du cachet est 2016 ou 2018, s'il s'agit d'un cachet d'entrée ou de sortie ou encore de vérifier la manière dont le cachet a été apposé (dossier administratif, pièce 30).

Lors de l'audience du 7 août 2018, la partie requérante dépose l'original du passeport. À l'examen de ce dernier, le Conseil constate que le cachet, précédemment illisible, figurant à la page 11 du passeport, fait état d'une « entrée » au Togo le 6 novembre 2016. Dès lors, sauf à démontrer que le cachet en question n'est pas authentique, la motivation de la décision entreprise concernant l'absence de retour du requérant au Togo en novembre 2016 ne peut pas être suivie en l'état actuel de l'instruction.

5.3. Le Conseil estime qu'à la lumière de ce qui précède, la motivation de la décision entreprise est, en l'état, insuffisante.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant à la lumière des constats qui précèdent ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique et, en particulier, de l'original du passeport déposé à l'audience du 7 août 2019.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 24 avril 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS